Le statut légal des représentants de commerce et ses conséquences pour les maisons ayant des représentants en France

Autor(en): **Petit, Alain**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **19 (1939)**

Heft 1

PDF erstellt am: **31.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-888850

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

LE STATUT LÉGAL DES REPRÉSENTANTS DE COMMERCE ET SES CONSÉQUENCES POUR LES MAISONS AYANT DES REPRESENTANTS EN FRANCE

Une loi française d'une grande importance pour le commerce et l'industrie régit depuis 1937 les rapports entre employeurs et représentants : c'est la loi du 18 juillet 1937 qui a été l'aboutissement de longues discussions au Parlement et a accordé un statut légal aux représentants, voyageurs et placiers du commerce et de l'industrie remplissant certaines conditions.

Cette législation sur les voyageurs de commerce intéresse évidemment tous les citoyens suisses qui représentent en France des Maisons françaises ou des commerçants et industriels de nationalité suisse ayant le siège de leurs affaires en France. Elle concerne également, à notre avis, les firmes suisses qui sont représentées en France par des Français ou par des Suisses domiciliés en France puisque la législation sociale française leur a été étendue sous certaines conditions.

Nous avons donc entrepris de faire en une série d'articles l'étude détaillée des dispositions de cette loi et des conséquences qu'elle entraîne pour les contrats des représentants.

Nous n'examinerons dans ce premier article que les avantages accordés par la loi du 18 juillet 1937 et le règlement d'administration publique du 7 avril 1938 aux bénéficiaires du statut légal.

A. — **Avantages accordés par la loi du 18 juillet 1937 et le décret du 7 avril 1938 aux bénéficiaires du statut légal des représentants.**

Le statut légal des représentants leur a assuré certaines garanties auxquelles ils ont un droit absolu s'ils remplissent les conditions requises pour avoir droit à un contrat de louage de services :

1° Un contrat obligatoirement écrit doit être signé par leurs employeurs.

2° En cas de convention à durée indéterminée, le préavis ne peut être inférieur à un mois la première année, deux mois la deuxième année et trois mois au delà de la deuxième année.

3° S'il y a résiliation abusive du contrat, une indemnité supplémentaire est due.

Le décret du 7 avril 1938 a donné des précisions sur l'application aux représentants des différentes lois sociales et plus particulièrement sur la manière dont les employeurs peuvent s'exonérer de leur obligation solidaire en cas d'accident.

10° Tous les litiges relatifs aux contrats de représentation sont de la compétence des Conseils de prud'hommes.

B. — **Charges résultant pour les représentants de l'application du statut légal.**

A partir du moment où un représentant est titulaire du contrat de louage de services qui, seul, lui permet de bénéficier du statut légal, il en résulte pour lui les conséquences suivantes :

1° Se reconnaissant comme un salarié, il est exposé à se soumettre à la direction étroite de son patron pour l'emploi de son temps, l'aménagement de ses tournées et le compte rendu de son activité.

2° Il peut être amené à s'abstenir d'exercer aucune activité professionnelle en dehors de la représentation considérée, à moins d'y être autorisé par son employeur.

3° S'il lui est permis de travailler pour d'autres employeurs; il doit obligatoirement les faire connaître; de même, il doit indiquer le montant de sa rémunération annuelle globale en vue de l'assurance contre les accidents.

4° Le fait d'être un salarié lui fait perdre, au point de vue juridique, tout droit à la cession de son portefeuille et l'indemnité de clientèle ne lui étant due que si cette dernière est accrue, il est possible qu'au moment de son licenciement, il ne touche que l'indemnité de préavis.

Malgré les avantages très certains que leur confère le statut légal, beaucoup de représentants refusent le contrat de louage de services, en raison des inconvénients qu'il offre pour eux, et c'est pourquoi ils proposent le contrat de mandat dit d'intérêt commun.

5° « En cas de résiliation du contrat par le fait de l'employeur, et lorsque cette résiliation n'est pas provoquée par une faute du voyageur, représentant ou placier, ainsi que dans le cas de cessation du contrat par suite d'accident ou de maladie entraînant une incapacité permanente totale de travail du représentant, voyageur ou placier, celui-ci aura droit à une indemnité pour la part qui lui revient personnellement dans l'importance en nombre et en valeur de la clientèle apportée, créée ou développée par lui, compte tenu des rémunérations spéciales accordées en cours de contrat pour le même objet, ainsi que des diminutions qui pourraient être constatées dans la clientèle préexistante et provenant du fait du voyageur, représentant ou placier. » (Article 29-o nouveau du Code du travail.)

6° Le représentant a droit à titre de salaire après la cessation de ses services « aux commissions et remises sur les ordres non encore transmis à la date de son départ de l'établissement, mais qui sont la suite directe des échantillonnages et des prix faits antérieurs à l'expiration de son contrat. Sauf clause contraire, ce droit sur les commissions n'excédera pas la durée normale consacrée par les usages de chaque profession ». (Article 29-n du Code du travail.)

7° Le représentant a droit au bénéfice des assurances sociales qui lui avait déjà été reconnu par le décret-loi du 28 octobre 1935.

8° Etant un salarié, il peut prétendre également aux Allocations familiales.

9° Un congé annuel payé lui est dû.

10° La responsabilité de ses différents employeurs peut être engagée soit individuellement, soit solidairement en cas d'accidents causés à lui-même ou à des tiers et survenus « par le fait ou à l'occasion du travail du représentant, notamment au cours des déplacements et visites qu'il effectue en exécution de son contrat ».

Nous donnerons ultérieurement des détails sur les questions si importantes de l'indemnité pour accroissement de clientèle, de l'application de la loi sur les accidents du travail, de celle sur les congés payés et de la législation des assurances sociales.

Nous rechercherons également quels sont les représentants qui peuvent prétendre au bénéfice du statut légal des voyageurs de commerce et nous déterminerons les cas où ce statut ne s'applique pas. Nous donnerons enfin, aussi bien dans l'intérêt des employeurs que des représentants, des conseils pratiques pour la rédaction des contrats.

Alain PETIT,
Docteur en Droit,
Directeur à la Société Fiduciaire
de Contrôle et de Revision.